

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté du

**modifiant les cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs
de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques annexés à l'arrêté
ministériel du 27 juin 2023**

NOR : TECP2603664A

Publics concernés : les producteurs de pneumatiques (manufacturiers et importateurs, importateurs de produits équipés de pneus...), les distributeurs de ces produits, les opérateurs de gestion des déchets de pneumatiques, notamment les opérateurs de rechapage.

Objet : modification des cahiers des charges d'agrément des éco-organismes et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur applicable aux pneumatiques en vue de soutenir les opérations de rechapage

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les producteurs de pneumatiques (associés ou non à d'autres produits), les modalités d'agrément des éco-organismes et des systèmes individuels étant applicables à compter du 1^{er} janvier 2023. Le décret n° 2023-152 du 2 mars 2023 relatif à la gestion des déchets et à la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques a précisé les règles de gestion relatives aux déchets de pneumatiques, ainsi que les conditions de mise en œuvre des obligations relatives à la responsabilité élargie des producteurs de ces mêmes pneumatiques. L'arrêté du 27 juin 2023 fixe les cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière.

Le présent arrêté modifie les cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs pour prévoir un soutien financier aux opérations de rechapage afin d'accélérer le développement de ce mode de valorisation au sien de la filière.

Application : l'arrêté est pris en application du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10 et L. 541-10-1 (16°), ainsi que la section 8 du chapitre III du titre IV du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 10/02/2026 au 05/03/2026, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 12/03/2026,

Arrête :

Article 1^{er}

Les cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques annexés à l'arrêté du 27 juin 2023 sont modifiés selon les dispositions des annexes I et II du présent arrêté.

Article 2

Les éco-organismes agréés à la date de publication du présent arrêté transmettent dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'autorité administrative pour accord le projet de contrat-type prévu par l'annexe I du présent arrêté, de manière à ce que celui-ci entre en vigueur au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'organisme coordonnateur agréé à la date de publication du présent arrêté transmet dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'autorité administrative la formule et les modalités de l'équilibrage prévu par l'annexe II du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XXX,

Le ministre de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention
des risques,

C. BOURILLET

ANNEXE I à l'arrêté du XXX modifiant les cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques annexés à l'arrêté ministériel du 27 juin 2023

Le point 4.2.2 du cahier des charges des éco-organismes annexé à l'arrêté du 27 juin 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques est modifié selon les dispositions de la présente annexe.

1° Le tableau « Objectifs de rechapage » est remplacé par le tableau suivant :

Objectifs de rechapage		
Année concernée (à compter de)	2024	2028
Pourcentage minimal de produits usagés relevant de la catégorie des véhicules légers qui ont fait l'objet d'une opération de rechapage	4%	5%

2° Après le dernier alinéa sont ajoutés les trois alinéas suivants :

« L'éco-organisme soutient tout opérateur de rechapage qui met sur le marché national des pneumatiques rechapés dès lors que les pneumatiques usagés dont ils sont issus ont été collectés sur le territoire national, et que l'opération de rechapage a été effectuée à moins de 1500 km de leur lieu de collecte.

« Les modalités de ce soutien financier sont précisées par un contrat-type établi en application de l'article R. 541-104. Ce contrat-type prévoit que le montant minimal du soutien financier est de 6 € par pneumatique usagé mis sur le marché national ayant fait l'objet d'une opération de rechapage dans les conditions du présent paragraphe.

« Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés, les obligations du présent paragraphe sont appréciées pour chacun des éco-organismes au prorata des quantités de pneumatiques mises sur le marché national l'année précédente par les producteurs qui leur ont transmis l'obligation de responsabilité élargie, sous l'égide de l'organisme coordonnateur. »

ANNEXE II à l'arrêté du XXX modifiant les cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques annexés à l'arrêté ministériel du 27 juin 2023
--

Le paragraphe 3 intitulé « Répartition des obligations de gestion des déchets de pneumatiques » de l'annexe III de l'arrêté du 27 juin 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques est complété par un point 3.4 ainsi rédigé :

« 3.4 Soutien au rechapage de pneumatiques usagés relevant de la catégorie des véhicules légers

« L'organisme coordonnateur suit les quantités de pneumatiques usagés dont les opérations de rechapage ont été soutenues par les éco-organismes conformément aux dispositions du 4.2.2 du cahier des charges des éco-organismes annexé à l'arrêté du 27 juin 2023.

« Il apprécie les obligations de soutien de chaque éco-organisme au prorata des quantités de pneumatiques mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes.

« L'organisme coordonnateur répartit les obligations de soutien des éco-organismes selon un équilibre financier, en prenant comme référence le montant du soutien financier prévu au 4.2.2 du cahier des charges des éco-organismes annexé à l'arrêté du 27 juin 2023.

« L'organisme coordonnateur propose pour accord aux ministres chargés de l'environnement et de l'économie le résultat provisoire de l'équilibre. L'accord est réputé acquis en l'absence d'opposition de l'un des deux ministres dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition. En cas de désaccord motivé, l'équilibre est arrêté par les ministres.

« La formule d'équilibre des obligations est présentée par l'organisme coordonnateur dans le cadre de son dossier de demande d'agrément et peut-être révisée sur sa proposition après accord de l'autorité administrative. »